

COMMUNE DE PLOUGASNOU**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020****(Articles L.2121-25 et R.2121-11 du CGCT)**

L'an deux mille vingt, le 15 octobre, le conseil municipal de la Commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 9 octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire à la mairie à 20h30 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres
en exercice : **23**

Présents : **19**

Votants : **22**

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Françoise REGUER, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Jean-Paul BELLEC, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, François VOGEL, Roxane PERSON, Nicole CUEFF, Jean François JAOUEN, David PIERRAIN, Florence LAPERROUSE, Max DE KEKEULAER, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Marie-Laetitia POIDATZ pouvoir à Nathalie BERNARD, Annie PEYRE pouvoir à David PIERRAIN, Laurène PASQUIER, Guy FEAT pouvoir à Sylvie FEAT.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Florence LAPERROUSE est élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 3 septembre 2020

Le procès-verbal de la séance du 3 septembre 2020 est adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal

Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées au maire par le conseil municipal

Date	N°	Objet	Montant
05/10/2020	2020-10	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la protection contre les risques littoraux du secteur Est de l'Anse de Primel et Rhun-Prédou à la société ANTEA GROUP	39 405,00 € HT
12/10/2020	2020-11	Bail commercial précaire à titre gracieux à la SARL Santoline du 12 octobre au 6 novembre 2020 pour le local situé au 6 place de Général Leclerc	

ADMINISTRATION GENERALE**1- Désignation des référents Infra POLMAR****Exposé des motifs**

La commune est engagée aux côtés de Morlaix Communauté et des communes du territoire dans la démarche Infra POLMAR proposée par Vigipol qui a pour but de préparer les collectivités littorales à lutter contre les pollutions maritimes.

Dans le cadre de cette démarche, chaque commune désigne deux référents (un élu et un agent technique) pour suivre et coordonner les actions de la commune en matière de pollution maritime.

À cet effet, ils participeront aux diverses réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration du plan de secours Infra POLMAR, aux formations et exercices de crise. Et en cas de pollution, ils conseilleront le maire.

Ce binôme élu/agent permet ainsi une meilleure efficacité tant dans la phase de préparation que de gestion de crise.

Le Maire souligne que Vigipol conseille aux communes de désigner comme référents des personnes qui interviendront directement en cas de pollution afin que le dispositif Infra POLMAR mis en place sur le territoire soit pleinement opérationnel et efficace le moment venu.

De plus, dans un souci de cohérence, Vigipol préconise que le référent élu de la démarche Infra POLMAR soit aussi le délégué de la commune au comité syndical de Vigipol. Il a ainsi une vision globale des missions assurées par le Syndicat mixte au service de ses adhérents.

Le Maire propose donc au conseil municipal de désigner les personnes suivantes :

- Référent élu Infra POLMAR : François VOGEL, conseiller municipal délégué : Mer et Littoral
- Référent technique Infra POLMAR : David COLCANAP, Responsable des services techniques

Délibération

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuvent les désignations ci-dessus.

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

2- Décision modificative 2020-01 - Budget principal

Exposé des motifs

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements budgétaires. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Ainsi, il est proposé de redéployer des crédits disponibles au chapitre 21 – immobilisations corporelles vers le chapitre 23 – immobilisations en cours pour permettre de disposer de crédits suffisants.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable au budget M14,

Vu la délibération 2020-14 du 11 juin 2020 relative à l'adoption du Budget Primitif du budget principal,

Vu l'avis de la commission Finances, administration générale du 6 octobre 2020,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident d'adopter la décision modificative suivante :

Section d'investissement	
Dépenses	Montant
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	
2115 - terrains bâtis	- 280 000 €
21578 - matériel et outillage	- 20 000 €
Chapitre 23 - immobilisations en cours	
2313 - constructions	+ 300 000 €

3- Mise à disposition de personnel communal au CCAS pour la résidence autonomie et modalités de refacturation

Exposé des motifs

Durant la période de confinement liée au Covid-19 et plus spécifiquement du 19 mars au 20 mai 2020, la commune a mis à disposition du personnel municipal auprès de la résidence autonomie Kéric An Oll pour renforcer l'équipe en place :

- Dans la préparation et la distribution des repas en appartement aux résidents,
- Pour l'entretien des appartements et des parties communes.

En effet, compte tenu de la fermeture des écoles, les agents d'entretien et de restauration scolaire étaient disponibles et ont accepté d'apporter leur soutien au fonctionnement de la résidence.

AGENTS	GRADES	FONCTIONS	DATES DE MISSION
A	Adjoint technique territorial	RESTAURATION	26 mars au 08 mai 2020
B	Adjoint technique territorial	HYGIENE RESTAURATION	19 mars au 10 mai 2020
C	Adjoint d'animation territorial	GESTION DES VISITES	23 avril au 10 juin 2020
D	Agent de maîtrise principal	RESTAURATION	25 mars au 10 mai 2020
E	Adjoint technique territorial	HYGIENE RESTAURATION	30 mars au 20 mai 2020

Le coût de ces mises à disposition se porte à 17 562,90 € comprenant la rémunération et les charges sociales.

L'Agence Régionale de Santé a recensé les surcoûts liés à la pandémie de la Covid-19 dans l'ensemble des établissements accueillants des personnes âgées et dispose d'une enveloppe financière à répartir entre ces derniers pour soutenir l'effort financier réalisé durant la période de confinement.

Dans le cas de versement de crédits par l'ARS au titre des surcoûts Covid-19 à la Résidence Autonomie Kéric An Oll, une refacturation de la mise à disposition des personnels communaux serait à envisager.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis de la commission Finances, administration générale du 6 octobre 2020

Considérant les besoins temporaires en personnels à la Résidence Autonomie Kéric An Oll lors de la période de confinement liée au Covid-19 et plus spécifiquement du 19 mars au 20 mai 2020,

Considérant l'effectifs d'agents disponibles,

Considérant la possibilité de versement de crédits par l'ARS au titre des surcoûts Covid-19 à la Résidence Autonomie Kéric An Oll.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuvent les mises à disposition des agents titulaires communaux telles que présentées ci-dessus,**
- **Décident :**
 - o **Dans l'hypothèse d'une participation de l'ARS au surcoût COVID 19, de refacturer les frais de personnel mis à disposition par la commune à la résidence autonomie dans la limite des crédits reçus, déduits des surcoûts COVID 19 propres à la résidence autonomie.**
 - o **Dans l'hypothèse de l'absence de participation, ou d'une participation insuffisante de l'ARS, de l'exonération totale et définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales du personnel mis à disposition.**

4- Modalités de mise en place du télétravail

Exposé des motifs

Avec la crise sanitaire, la pratique du télétravail s'est développée dans les collectivités. Des dispositions prises dans la période de l'état d'urgence sanitaire du 24 mars au 10 juillet 2020 ont permis d'assouplir les conditions de sa mise en œuvre.

Cependant, dans le contexte sanitaire actuelle et pour accompagner le développement de cette pratique, il convient d'en formaliser les modalités de mise en œuvre au sein des services municipaux.

Pour mémoire, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Il est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Les fonctionnaires et les agents non-titulaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail. Néanmoins, le télétravail étant une modalité de travail particulière, la nature du poste et le degré d'autonomie de l'agent sont déterminants pour la mise en œuvre du travail à distance. En effet, les agents doivent faire preuve d'autonomie de rigueur, d'organisation, motivation, capacité à travailler seul et à gérer son temps.

De plus, certaines fonctions ne peuvent s'envisager dans le cadre du télétravail. Les postes éligibles au télétravail doivent être sélectionnés dans l'intérêt des agents et dans l'intérêt de la commune pour la réalisation des missions. Les fonctions d'accueil, de travail de terrain (entretien des locaux, cuisine espaces verts, bâtiments, ..) ou de prise en charge du public (enfants à l'école, ..) sont donc incompatibles avec le télétravail.

Compte-tenu des principes énoncés ci-dessus, la listes des postes éligibles au télétravail dans les services municipaux est établie comme suit :

- Directeur général des services
- Directeur des services techniques
- Agent en charge de la comptabilité et de la paie

(La composition de cette liste est valable dans les conditions normales de fonctionnement des services municipaux. Elle ne s'applique pas dans le cas du déclenchement du plan de continuité d'activité tel qu'il a pu être activé lors de l'état d'urgence sanitaire)

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis. Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, tous les mois, un formulaire de suivi des heures.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable
- Mise à disposition d'une connexion sécurisée aux ressources du serveur permettant
 - L'accès aux données
 - L'accès à la messagerie professionnelle ;
 - L'accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation
- 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la saisine du comité technique en date du 1 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission Finances Administration générale du 6 octobre 2020

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décident de l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} novembre 2020,**
- **Décident de la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail telles que définis ci-dessus ;**
- **Disent que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

5- Demande d'admission en non-valeur - Budget principal

Exposé des motifs

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorisent l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 520,90 €, correspondant à la liste des créances éteintes dressées par le comptable public comme

Exercice	Référence titre	Montant en €
2015	1071	73,00 €
2015	1305	38,00 €
2015	1459	40,30 €
2015	1668	41,45 €
2016	45	43,75 €
2016	211	40,30 €
2016	347	40,30 €
2016	506	40,30 €
2016	652	38,00 €
2016	813	40,30 €
2016	980	42,60 €
2016	1238	42,60 €
TOTAL		520,90 €

- Disent que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, article 6542 du budget primitif 2020

6- Projet de cession d'un local commercial

Exposé des motifs

La commune dispose d'un patrimoine immobilier parmi lequel un immeuble à usage commercial et d'habitation situé au 6, place du Général Leclerc. Cet immeuble était loué depuis septembre 2018 la SARLU l'atelier pour une activité de restaurant.

Par jugement en date du 30 juin 2020, le tribunal de commerce de Brest a prononcé la liquidation judiciaire de la SARLU l'atelier.

Cet immeuble à usage commercial et d'habitation, situé sur la parcelle section CI n°7 d'une surface de 122 m² est composé comme suit :

- Un rez de chaussée à usage de restaurant avec une salle de restaurant, une cuisine, deux réserves, un office, un wc (superficie utile : 109 m²)
- Un premier et un deuxième étage à usage d'habitation comprenant une pièce à vivre, une chambre, une salle d'eau, un wc, une terrasse, au premier étage, deux chambres au deuxième étage. (superficie utile : 65 m²)

La commune a été contacté par un commerçant qui est intéressé par l'acquisition d'un local dans le centre bourg. Compte tenu, de la vacance de cet immeuble depuis le mois de juin, la possibilité de vendre ce bien est envisagée.

L'évaluation effectuée par France Domaine indique une valeur de 125 000 € nets vendeur.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2129-29,

Vu l'avis de la commission Finances Administration générale du 6 octobre 2020,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Adoptent le principe de la vente de ce bien,***
- ***Autorisent Madame la Maire à procéder aux éventuelles négociations en vue de la vente de ce bien.***

URBANISME - TRAVAUX

7- SDEF – Travaux de rénovation de l'éclairage public 2020

Exposé des motifs

La commune est engagée dans un programme de rénovation de l'éclairage public visant l'amélioration de son efficacité et la réduction des consommations électriques.

Pour 2020, il s'agit de la 4^{ème} tranche comprenant la rénovation de 79 points lumineux. (Voir plan en annexe)

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUGASNOU afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Rénovation éclairage public.....	62 000,00 € HT
Soit un total de	62 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	24 150,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Rénovation éclairage public	37 850,00 €
Soit un total de	37 850,00 €

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission Finances Administration générale du 6 octobre 2020,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valident le projet de réalisation des travaux : Rénovation de l'Eclairage Public 2020 – 79 points lumineux.**
- **Valident le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 37 850,00 €,**
- **Autorisent le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.**

8- SDEF – Effacement Basse Tension, Eclairage Public et Télécom à Kervescontou en complément de la sécurisation en coordination du PEIM – P54 Croix Neuve.

Exposé des motifs

Pour réaliser la 2^{ème} tranche d'effacement du réseau de basse tension, d'éclairage Public et de Télécom à Kervescontou, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUGASNOU afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA	61 475,31 € HT
- Effacement éclairage public.....	17 058,37 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	11 247,31 € HT
Soit un total de	89 780,99 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	66 475,31 €
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux BT, HTA.....	0,00 €
- Effacement éclairage public	12 058,37 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil).....	TVA incluse : 13 496,77 €
Soit un total de	25 555,14 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 13 496,77 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Vu les articles L. 5212-24 et L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances Administration générale du 6 octobre 2020,

Vu l'exposé des motifs,

Délibération

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Acceptent le projet de réalisation des travaux : Effacement Basse Tension, Eclairage Public et Télécom à Kervescontou en complément de la sécurisation en coordination du PEIM – P54 Croix Neuve.**
- **Acceptent le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 25 555,14 €,**
- **Autorisent le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.**

9- Renouvellement de la convention avec l'agence locale de l'énergie et du climat du pays de Morlaix (HEOL)

Exposé des motifs

Face à des réglementations de plus en plus strictes, à une croissance continue du coût de l'énergie et à une prise de conscience universelle sur les raréfactions des ressources et les problématiques environnementales, l'État et les collectivités s'engagent et agissent pour réduire leurs consommations énergétiques.

Les communes de moins de 10 000 habitants, cibles du dispositif de Conseil en Energie Partagé ou CEP, représentent environ 50 % de la population française et la moitié des consommations d'énergie des communes.

La plupart des petites communes manquent des moyens humains et financiers pour assurer le suivi des fluides. Si elle trouvait les moyens d'embaucher un conseiller énergie, celui-ci risquerait de se retrouver dans une situation de sous-emploi.

Ces constats ont entraîné la création d'un service énergie mutualisé et local, le CEP. Sur la quasi-totalité des territoires français, par une mise en œuvre simple et s'inscrivant dans la durée, l'intégration de cette ressource au sein des équipes communales permet d'agir pour réduire consommations et dépenses en énergie. C'est les cas dans nombre de communes et EPCI du Pays de Morlaix depuis 2001.

Le renouvellement de la convention avec HEOL permet :

- La mutualisation d'une compétence dans le cadre d'une démarche territoriale ;
- L'accès à des conseils objectifs et indépendants : priorité donnée à la maîtrise de l'énergie sans privilégier une solution énergétique en particulier ;
- L'accès à l'expertise d'un réseau de techniciens énergie, formé, outillé et animé par l'ADEME ;
- Un accompagnement et assistance technique sur le long terme.

La nouvelle convention est conclue pour une durée de 3 ans, l'accès aux services d'HEOL est soumis au versement d'une cotisation annuelle, cette cotisation est calculée en tenant compte du nombre d'habitants du coût du service, de laquelle est déduite une participation de Morlaix Communauté.

Ce coût est révisé d'une augmentation de 1 % par an, la cotisation s'établit comme suit pour chaque année :

- Année 2020 : **2318,40 € net de taxe**
- Année 2021 : **2376,36 € net de taxe**

– Année 2022 : **2405,34 € net de taxe**

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission Finances Administration générale du 6 octobre 2020,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorisent Madame la Maire à signer la convention HEOL pour la période 2020-2020,**
- **Désignent Hervé LE RUZ en qualité d' élu référent énergie et le responsable des services techniques en qualité de référent administratif et technique,**
- **Disent que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

10- Création d'une aire marine éducative à la « petite plage de Primel » par l'école de Kerenot

Exposé des motifs

Le concept des aires marines éducatives est né en 2012 en Polynésie française à l'initiative d'enfants d'une école dans l'archipel des îles Marquises.

Aujourd'hui, elles permettent à des enfants de CM 1 et CM 2 de s'approprier, avec leur enseignant, un petit bout de littoral, de réfléchir à sa gestion en découvrant le milieu naturel et ses acteurs.

C'est un projet pédagogique et éco-citoyen de connaissance et de préservation de la biodiversité.

La mise en œuvre de ces démarches donne lieu à l'obtention d'un label, délivré par les ministères de la Transition écologique et solidaire, de l'Éducation Nationale, des Outre-mer et de l'Office français de la biodiversité.

Les élèves de l'école de Kérénot ont reçu le 3 juillet dernier, le label aire marine éducative. Le travail de l'année scolaire 2019-2020 a abouti au choix du site de la petite plage de Primel (voir plan joint), les élèves y mèneront des investigations scientifiques tout au long de l'année prochaine.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Acceptent la création de l'aire marine éducative sur le site de la petite plage de Primel,**
- **Nomment Françoise REGUER pour participer au comité de gestion animé par les élèves de l'école de Kérénot.**

11- Motion de soutien pour le maintien de l'activité de la société HOP et Nokia

Madame la Maire donne lecture de la motion suivante :

L'ouest breton et tout particulièrement les territoires de Morlaix et Lannion subissent de plein fouet des stratégies industrielles inacceptables utilisant la pandémie comme une alliée de circonstance pour annoncer avec brutalité la suppression à court terme de 676 emplois.

276 emplois chez HOP ! Morlaix
400 emplois chez Nokia Lannion

S'agissant de HOP ! Morlaix, le conseil de communauté réuni le 16 juillet 2020 dénonce la stratégie d'AIR France/ HOP!, qui a pour projet la fermeture du site de Morlaix et pour conséquence la perte de 276 emplois directs.

Cette fermeture est contraire aux annonces du Président de la République faites lors de la convention citoyenne et de sa volonté de ne plus voir fermer des usines en province, pour les concentrer dans les grandes métropoles.

Le transfert annoncé de certains emplois de Morlaix vers Nantes ou Roissy est de ce seul point de vue incompréhensible et jette le discrédit sur la parole politique.

De plus, quelles que soient les orientations environnementales à venir dont chacun s'accorde à reconnaître la priorité et l'urgence, l'aviation civile aura toujours besoin de compétence et de technicité pour la maintenance aéronautique. Le lycée Tristan Corbière de Morlaix dispose d'une filière de formation d'excellence reconnue dans ce domaine bien au-delà de la région Bretagne. La fermeture du site HOP ! Morlaix fait peser de nombreuses incertitudes pour l'attractivité et l'avenir de cette filière à Morlaix.

Avec plus de 400 000 euros par an consenti par Morlaix Communauté pour l'équilibre d'exploitation de la plate-forme aéroportuaire, l'engagement permanent du territoire pour le maintien de l'emploi aéronautique sur le site est sans ambiguïté.

Face à cela, l'engagement financier de l'État pour soutenir le groupe d'AIR France est considérable.

D'un côté 400 000 euros pour soutenir l'emploi, de l'autre 7 milliards pour supprimer l'emploi, nous ne l'acceptons pas et nous ne laisserons pas faire !

Nous demandons qu'en contrepartie de l'argent public versé à AIR France, il soit exigé par nos dirigeants et l'État actionnaire le maintien du site de Morlaix.

HOP! Morlaix a tous les atouts et les savoir-faire pour rester une base importante de maintenance, d'activités support et de formation aéronautique. C'est un outil industriel performant qui participe à l'activité de nombreuses entreprises et bénéficie à toute une économie locale.

Le conseil municipal apporte son soutien total aux salariés de l'entreprise HOP! et refuse la fermeture de ce site et la suppression de 276 emplois de haute valeur ajoutée.

S'agissant de Nokia Lannion, force est de constater que là encore la pandémie est une alliée de circonstance. Depuis le rachat d'Alcatel-Lucent par Nokia, il s'agit du quatrième plan social.

Si les trois précédents avaient plus particulièrement touché les fonctions support, c'est désormais l'activité et les emplois de recherche et développement qui sont les plus concernés.

Ce nouveau plan social prévoit une diminution des effectifs de 772 à 370 sur le site de Lannion.

Cette stratégie industrielle et le repositionnement de certains emplois R&D vers la Pologne ou en Inde est en tout point inacceptable.

Le conseil municipal apporte son soutien total aux élus de Lannion-Trégor Communauté pour la défense des intérêts de leur territoire et aux salariés de l'entreprise Nokia-Lannion pour refuser la suppression de 400 emplois de haute valeur ajoutée.

Engagés de longue date dans une Entente associant les agglomérations de Lannion, de Morlaix et la métropole de Brest, les élus de l'ouest breton défendront leurs entreprises, leurs emplois et continueront de peser avec le département du Finistère, la Région Bretagne et les partenaires économiques auprès du gouvernement, du chef de l'Etat et des industriels concernés pour refuser la suppression de 676 d'emplois.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adoptent la motion présentée.

12- Motion de soutien aux membres du conseil de surveillance, au directoire et à l'ensemble des salariés de l'entreprise Brittany Ferries

Madame la Maire donne lecture de la motion suivante :

Brittany Ferries traverse aujourd'hui la crise la plus grave de son histoire.

Frappée de concert par deux crises conjoncturelles COVID 19 et Brexit qui s'annoncent « dures », la compagnie, fleuron du tourisme breton, ne pourra pas cette fois affronter seule la tempête à venir.

Cette entreprise qui fait la fierté de notre territoire est en outre l'une de ses meilleures ambassadrices à l'étranger.

Elle se caractérise principalement par la qualité de ses prestations et la haute qualification de ses équipages français.

Les élu.e.s, les entreprises, les habitants de tout le territoire du Pays de Morlaix ont toutes et tous un attachement de cœur à l'entreprise et à son histoire.

L'impact économique (100 millions d'euros de consommation par les clientèles transportées par an sur la Bretagne) ne doit pas cacher les retombées locales liées à la présence de centaines de familles de salariés de la BAI qui vivent sur le territoire du Pays de Morlaix.

Les élu.e.s de Plougasnou apportent leur soutien total aux membres du conseil de surveillance, au directoire et à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Après les efforts consentis par l'entreprise et en complément des actions de la Région Bretagne et du Conseil Départemental, les élu.e.s souhaitent que l'État apporte un soutien financier fort et sans faille nécessaire à la pérennisation de la Brittany Ferries.

Les élu.e.s de Plougasnou réaffirment ici la nécessité de préserver les emplois de la B.A.I et de HOP ! Morlaix et attendent des décisions en ce sens de la part du Gouvernement.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adoptent la motion présentée.